

Statuts de l'ADOPS 59

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DU SERVICE D'ACCÈS AUX SOINS DU NORD

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les médecins régulateurs et effecteurs du département du Nord une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les textes ultérieurs, ayant pour dénomination :

ADOPS 59 - Association Départementale de l'Organisation de la Permanence des Soins et du Service d'Accès aux Soins du Nord.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

1. L'organisation de la régulation médicale libérale (PDSA - Permanence des Soins Ambulatoires) au sens de l'article L6314-1 du Code de la santé publique et de la continuité des soins (SAS - Service d'Accès aux Soins) au sens de l'article L6311-3 du même code, ainsi que l'articulation entre ces deux services.
2. La gestion administrative et financière de la régulation médicale libérale conformément au financement alloué par l'agence régionale de santé.
3. La représentation des médecins participant aux soins non programmés au sein des instances de gouvernance du dispositif de Permanence des Soins Ambulatoires et du Service d'Accès aux Soins du Nord.
4. La fédération des régulateurs et des effecteurs (MMG, CPTS, structures SOS, médecins participants seuls) de la PDSA et du SAS.
5. Le développement de la collaboration avec :
 - o Le ministère de la Santé ;
 - o La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ;
 - o Les Observatoires Régionaux des Urgences ;
 - o L'ARS, le CODAMUPS, le CDOM, les SAMU, l'URPS, les pompiers, ainsi que les forces de l'ordre et de gendarmerie.
6. L'organisation d'une formation médicale initiale et continue spécifique à la permanence des soins et au service d'accès aux soins,
7. L'évaluation des pratiques professionnelles afin d'améliorer la réponse médicale et le service rendu aux patients.
8. La mise en place des procédures et protocoles concernant le fonctionnement de la régulation libérale.
9. Assurer la qualité et la sécurité de la régulation de médecine générale par la gestion des incidents en lien et cohérence avec la procédure de gestion des dysfonctionnements établie par le CHU de Lille.
10. La gestion de tous les incidents survenus lors de la régulation libérale.

oe CG

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Sont membres actifs avec droit de vote dans leur collège :

1. Collège des médecins régulateurs :

- Les médecins régulateurs de la PDSA ;
- Les médecins régulateurs du SAS Nord.

2. Collège des médecins effecteurs :

- Les présidents des structures CPTS ou leur représentant ;
- Les présidents des structures MMG ou leur représentant ;
- Les présidents des structures SOS du Nord ou leur représentant ;
- Les médecins coordonnateurs des secteurs de garde définis par le cahier des charges régional de la PDSA des Hauts-de-France,

Sont membres de droit avec un avis consultatif, sans droit de vote :

- Le préfet du Nord ou son représentant,
- Le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant;
- Le président de l'URPS ML ou son représentant ;
- Le président de la Caisse d'Assurance Maladie du Nord ou son représentant ;
- Le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,
- Le directeur général du CHRU ou son représentant ;
- Le chef de service du SAMU ou son représentant ;
- Les présidents des CPTS du Nord ou leur représentant ;
- Le président de la Fédération de CPTS du Nord (Inter-CPTS) ou leur représentant ;
- Les présidents des associations des usagers du système de santé du Nord ou leurs représentants.

Article 6 - Conditions d'admission

A. Collège des médecins régulateurs

Pour participer à la PDSA (au sens de l'article L6314-1 du Code de la santé publique), le médecin doit remplir l'une des conditions suivantes :

1. Les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, ainsi qu'aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du Code de la santé publique.

ce CG

2. Tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique et ayant vocation à y concourir, selon des modalités fixées contractuellement avec l'Agence régionale de santé.
3. Il doit être médecin généraliste installé dans le département du Nord, inscrit à l'Ordre des Médecins du Nord et jouir de ses droits civiques.
4. Il doit être médecin généraliste installé et justifier d'une expérience suffisante et d'une pratique clinique pleine et régulière de médecine générale.
5. Il peut être médecin généraliste remplaçant. Dans ce cas, il doit justifier de remplacements réguliers en médecine générale libérale, d'une durée supérieure à 6 mois par an pendant 2 années consécutives.
6. Il peut être en retraite depuis moins de 3 ans. Il devra cesser son activité de médecin régulateur au maximum 3 ans après la fin de son activité de médecin généraliste installé ou remplaçant à mi-temps.

Pour participer au SAS (au sens de l'article L6311-3 du Code de la santé publique), le médecin doit remplir l'une des conditions définies par l'article D6311-36 du Code de la santé publique :

1. Les professionnels médicaux adhérents aux conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du Code de la sécurité sociale dans le cadre de leur activité libérale, les professionnels médicaux salariés dans les conditions prévues par le a du 3° de l'article L. 4041-2 et les professionnels médicaux salariés d'un centre de santé mentionné à l'article L. 162-32-1 du Code de la sécurité sociale.
2. Les docteurs juniors mentionnés à l'article R. 6153-1, et les internes mentionnés à l'article R. 6153-2 dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2.
3. Les médecins remplaçants mentionnés à l'article R. 4127-1 dans les conditions prévues à l'article R. 4127-65 et les médecins retraités, sur attestation du conseil départemental de l'Ordre de leur capacité à participer à la régulation de médecine ambulatoire.

Dans un souci de transparence, le règlement intérieur de l'ADOPS définit les modalités de sélection des candidats éligibles en fonction des besoins des permanences, de la spécialité et de l'expérience des candidats.

Les candidats sélectionnés sont ensuite formés à la régulation, et sous réserve de la validation des modalités de formation prévues au règlement intérieur, seront déclarés aptes à la régulation par le conseil d'administration et deviendront membres de l'association.

Le médecin régulateur valide chaque année son adhésion et son acceptation aux statuts et au règlement intérieur sur le site de l'ADOPS 59.

B. Collège des médecins effecteurs

Chaque membre du collège des médecins effecteurs remplit le formulaire d'adhésion.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

A. Collège des médecins régulateurs

La qualité de membre se perd :

- Par la cessation de l'activité médicale durant l'exercice de la fonction de régulateur ;
- Par la démission ;

ce CG

- Par la radiation du médecin prononcée par le Conseil de l'Ordre des Médecins sauf en cas de médecins retraités ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'ADOPS 59, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

B. Collège des médecins effecteurs

La qualité de membre se perd :

- Par la cessation de l'activité de la structure ;
- Par la démission ;

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association définis par l'article 6. Elle peut se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, convoque les membres de l'association à une Assemblée Générale quinze jours minimum avant la date fixée, par voie électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire est délibérative si la moitié des membres de l'association définis par l'article 6 sont présents ou représentés. À défaut, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre est titulaire d'une seule voix pour les votes.

Le vote par procuration est possible.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Le vote par voie électronique peut être organisé.

Le vote de l'AGO pour l'élection des membres du CA s'organise par collège.

Chaque membre vote dans un seul des collèges auquel il appartient.

Le Président, ou son représentant, assiste du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit au renouvellement de ses membres par vote à main levée, sauf si le tiers des membres demande que le vote se déroule à bulletin secret. Les votes à distance (électroniques ou par courrier) peuvent être envisagés si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les rapports et les comptes sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association.

Les décisions prises obligent tous les adhérents.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

CR

CG

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association, à la modification des Statuts de l'Association.

De la même manière, elle a compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association, ainsi qu'à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 8.

Tout adhérent peut provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la condition explicite qu'elle soit soutenue par la moitié plus un de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés, pour la validité des décisions.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire, si cela était annoncé dans la convocation.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications aux présents statuts et la dissolution anticipée selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres demande que le vote se déroule à bulletin secret. Les votes à distance (électroniques ou par courriers) peuvent être envisagés si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres actifs de l'association élus pour trois années, répartis de la façon suivante :

- Collège des médecins régulateurs SAS et PDSA : 8 membres avec répartition égalitaire.
- Collège des médecins effecteurs : 7 membres
 - o 2 représentants des MMG du Nord
 - o 2 représentants des CPTS du Nord
 - o 1 représentant des associations SOS Médecins du Nord
 - o 2 représentants des médecins coordonnateurs des secteurs de garde définis par le cahier des charges régional de la PDSA des Hauts-de-France,Chaque membre détient une voix.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans par moitié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration de l'ADOPS 59 est composé des membres fondateurs (Michel Biland, Charles Charani, Christophe Galand, Jean Pascal Plisson, Fabien Taret, François Trillot, Nicolas Ryckewaert, Loïc Girard, Ludovic Thieffry, Frédéric Andrés, Antonio

 C6

Cuenca et Jean Jacques Crignon, Jean Marc Douilly). Une Assemblée Générale aura lieu fin 2025 pour, notamment, procéder à l'élection du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers des membres de l'association. Le président définit un ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être valablement votés.

Le Conseil d'Administration est délibératif à la condition de réunir au moins sept membres, dont le président. Il n'y a pas de procuration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans administratifs et financiers, de l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Du recrutement et de l'agrément des médecins régulateurs du SAS Nord ;
- Du recrutement et de l'agrément des médecins régulateurs de la PDSA du Nord ;
- De la gestion des financements publics de la régulation médicale libérale ;
- De la gestion du budget de toute autre ressource à caractère privé ;
- De l'organisation des formations médicales initiales et continues spécifiques aux Médecins régulateurs du SAS Nord de la PDSA ;
- De la mise en place des procédures et des protocoles concernant le fonctionnement de la régulation libérale ;
- De la gestion de tous les incidents survenus lors de la régulation libérale ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- De la constatation de la perte de la qualité de membre ;
- De veiller à la bonne cohésion du groupe et de gérer les conflits ;
- D'autoriser le Président à ester en justice par vote à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration ;
- De fixer le montant de la cotisation annuelle éventuelle ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ca CG

Les procès-verbaux constatent les ordres du jour, le nombre de membres présents et les délibérations de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration. Les modalités de diffusion des procès-verbaux sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Présidence

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il ordonne les dépenses.
- Il peut donner délégation.

Article 12 – Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- Des sommes versées par les différents organismes de tutelles ;
- Des éventuelles subventions de l'État, des Régions, des Départements, de toutes les collectivités territoriales et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions éventuelles de ses membres ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 13 - Règlements intérieurs

Le règlement intérieur des médecins régulateurs est voté et modifié par les seuls membres régulateurs du conseil d'administration selon les modalités de l'article 10 des statuts.

Le règlement intérieur des médecins effecteurs est voté et modifié par les seuls membres effecteurs du conseil d'administration selon les modalités de l'article 10 des statuts.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'association. Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, qui doit être adressée aux membres de l'ADOPS 59 au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire, si cela a été annoncé dans la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote par procuration est admis et les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres,

 CG

ses procès-verbaux étant signés par au moins deux membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres définis par l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement à la suite de la première Assemblée Générale Extraordinaire, si cela a été annoncé dans la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote par procuration est admis et les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

La dissolution de l'association est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 16 - Formalités et enregistrement

Le président et son conseil d'administration rempliront, sous trois mois, les formalités de déclaration et de publication à la préfecture du département prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

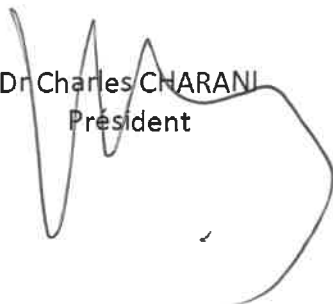
Les présents statuts prendront effet à compter de leur dépôt.

Le président transmettra à la préfecture un extrait de procès-verbal des statuts et tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration.

Le secrétaire tiendra à jour un registre des délibérations et des documents administratifs en vigueur.

Fait à Croix, le 10 décembre 2024.

Dr Charles CHARANI
Président



Dr Christophe GALAND
Vice-Président

